



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'extension des activités
de l'établissement d'élevage bovin du GAEC DESPLANCKE à Saint-Maur

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2018 par le GAEC DESPLANCKE en vue de déclarer l'extension des activités de son établissement d'élevage bovin sur le territoire de la commune de Saint-Maur ;

Vu l'avis du service de l'eau de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 17 mai 2018 et du service départemental d'incendie et de secours du 26 avril 2018 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 août 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 26 novembre 2018 et sa réponse par courrier électronique du 5 décembre 2018 dans lequel il déclare n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative du GAEC DESPLANCKE à Saint-Maur.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC DESPLANCKE à Saint-Maur.

L'établissement est rangé sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique 2101-1c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de veaux de boucherie ou bovins à l'engrais, de 50 à 400 animaux, relevant du régime de la déclaration ;
- Rubrique 2101-3 relative aux établissements d'élevage de vaches allaitantes, de plus de 100 vaches, relevant du régime de la déclaration.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 120 vaches allaitantes
- 120 génisses
- 120 bovins à l'engraissement
- 60 veaux
- 4 taureaux

ARTICLE 3 :

Font l'objet de la présente dérogation :

- la nouvelle stabulation n°1 située à 47 m d'une habitation occupée par des tiers ;
- le stockage paille et la quarantaine n°2 situés à 46 m d'une habitation occupée par des tiers ;
- le stockage aliments n°3 situé à 25, 68, 72, 73, 74, 96 et 99 m de 7 habitations occupées par des tiers ;
- l'infirmerie et le stockage paille n°4 situés à 40 m d'une habitation occupée par des tiers ;
- le bâtiment de stockage matériel et céréales n°5 situé à 6, 12(2), 17, 25, 38, 40, 49(2), 77, 78, 84 et 93 m de 13 habitations occupées par des tiers,
- la contention n°6 située à 86 m d'un tiers.

ARTICLE 4 :

Les mesures compensatoires sont :

- une haie paysagère d'essences locales est implantée ;
- l'utilisation des bâtiments existants au plus près des tiers ne sera qu'occasionnelle ;

- limitation du temps de présence d'une partie des animaux dans le bâtiment en optimisant la mise à l'herbe dès que possible.

ARTICLE 5 :

L'épandage est pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 162,33 ha pour les fumiers.

ARTICLE 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions qui suivent.

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maur pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maur fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

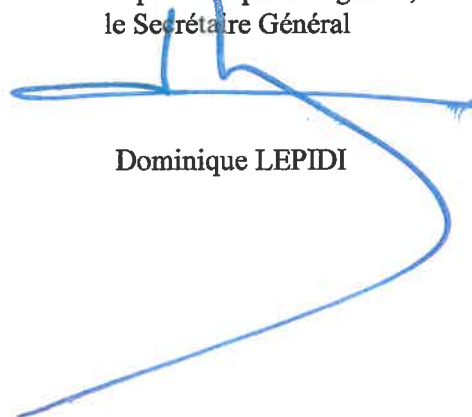
L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale de quatre mois, au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2018>.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Maur, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

GAEC DESPLANCKE
27, rue de la Vallée
60210 SAINT-MAUR

S/c de Monsieur le Maire de Saint-Maur

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des Territoires/SAUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EXISTANT

Département :
OISE

Commune :
ST MAUR

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 23/09/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
DOCTEUR GERARD 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 Fax 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

CADASTRE PCX
1/2500

Borne cadastrale existante

ORDRE DES ARCHITECTES
Bernard GRANDO
Architecte Agréé
Inscription n° AG 3157

LES MASTRES BRULEES

LE VILLAGE

LES MASTRES

LE VILLAGE

1621500

1622000

1621750

1621500

8289250

8289000



TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE

Nom et commune de l'exploitant : EARL DESPLANCKE à SAINT MAUR

N° lot	Surface totale			Surface d'épandage fumier avec enfouissement sous 24 H				Surface d'épandage Lisier et effluents liquides sans enfouissement			
	Surface de l'lot	Surface en terres labourables TL	Surface toujours en herbe STH	Surface épandable	Surface non épandable TL	Surface non épandable STH	Motifs d'exclusion	Surface épandable	Surface non épandable TL	Surface non épandable STH	Motifs d'exclusion
1	5.05	5.05		5.05							
2	1.57		1.57	1.24							
3	1.89		1.89	1.89			0.33 PAH				
4	1.47	1.47		1.47							
5	4.06		4.06	3.13							
6	0.4	0.4		0.33	0.07		0.93 PAH				
7	1	1		1			PAH				
8	0.29	0.29		0.29							
9	2.05		2.05	2.01							
10	13.29	13.29		13.29			0.04 PAH				
11	2.97	2.97		2.97							
12	3.13	3.13		3.13							
13	0.83		0.83	0.42							
14	5.04	5.04		5.04			0.41 PAH				
15	0.4		0.4	0.3							
16	4.96	4.96		4.96			0.1 PAH				
17	2.84	2.84		2.84							
18	6		6	4.08							
19	12.58	12.58		12.58			1.92 Pente				
20	21.23	21.23		21.23							
21	2.85	2.85		2.85							
22	4.8	4.8		4.8							
23	1.82		1.82	1.82							
24											
25	12.71	12.71		12.71							
26	4.56	4.56		4.56							
27	5.68	5.68		5.68							
28											
29	1.02		1.02	0.88							
30	0.24	0.09	0.15	0.24			0.14 PAH				
31	2.31	2.31		2.31							
32	2.81		2.81	2.54							
33	1.59	1.59		1.59			0.27 PPE				
34	1.26	1.26		1.26							
35	5.85	5.85		5.85							
36	3.72	3.72		3.72							
37	0.75	0.75		0.75							
38	14.45	14.45		14.45							
39	7.18	7.18		7.18							
40	1.89	1.89		1.89							
41	0			0							
42	0			0							
43	0			0							
44	0			0							
45	0			0							
46	0			0							
47	0			0							
48	0			0							
49	0			0							
50	0			0							
51	0			0							
52	0			0							
53	0			0							
54	0			0							
55	0			0							
56	0			0							
57	0			0							
58	0			0							
59	0			0							
60	0			0							
61	0			0							
62	0			0							
63	0			0							
64	0			0							
65	0			0							
66	0			0							
67	0			0							
68	0			0							
69	0			0							
70	0			0							
TOTAL	166.54	143.94	22.6	162.33	0.07	4.14					

SAU PAC	166.54	Ha
SAU	166.54	Ha
Surface totale labourable	143.94	Ha
Surface totale prairies	22.6	Ha
Surface totale épandable fumier	162.33	Ha
Surface totale épandable lisier		Ha

Motifs d'exclusion	
PPE : Proximité Point d'Eau	Inoid : Parcelles Inoidables
PAH : Proximité d'Activité Humaine	Hydrom : Parcelles Hydromorphes
PPC : Proximité Périmètre de Captage	AU : Autres utilisations
PZA : Proximité Zone Aquacole	

Remarque : Le fumier peut être épandu entre 50 et 100 m des habitations, à condition que celui-ci soit enfoui sous 24 heures.
 Le Lisier peut être épandu entre 50 et 100 m des habitations, à condition que celui-ci soit enfoui sous 42 heures.

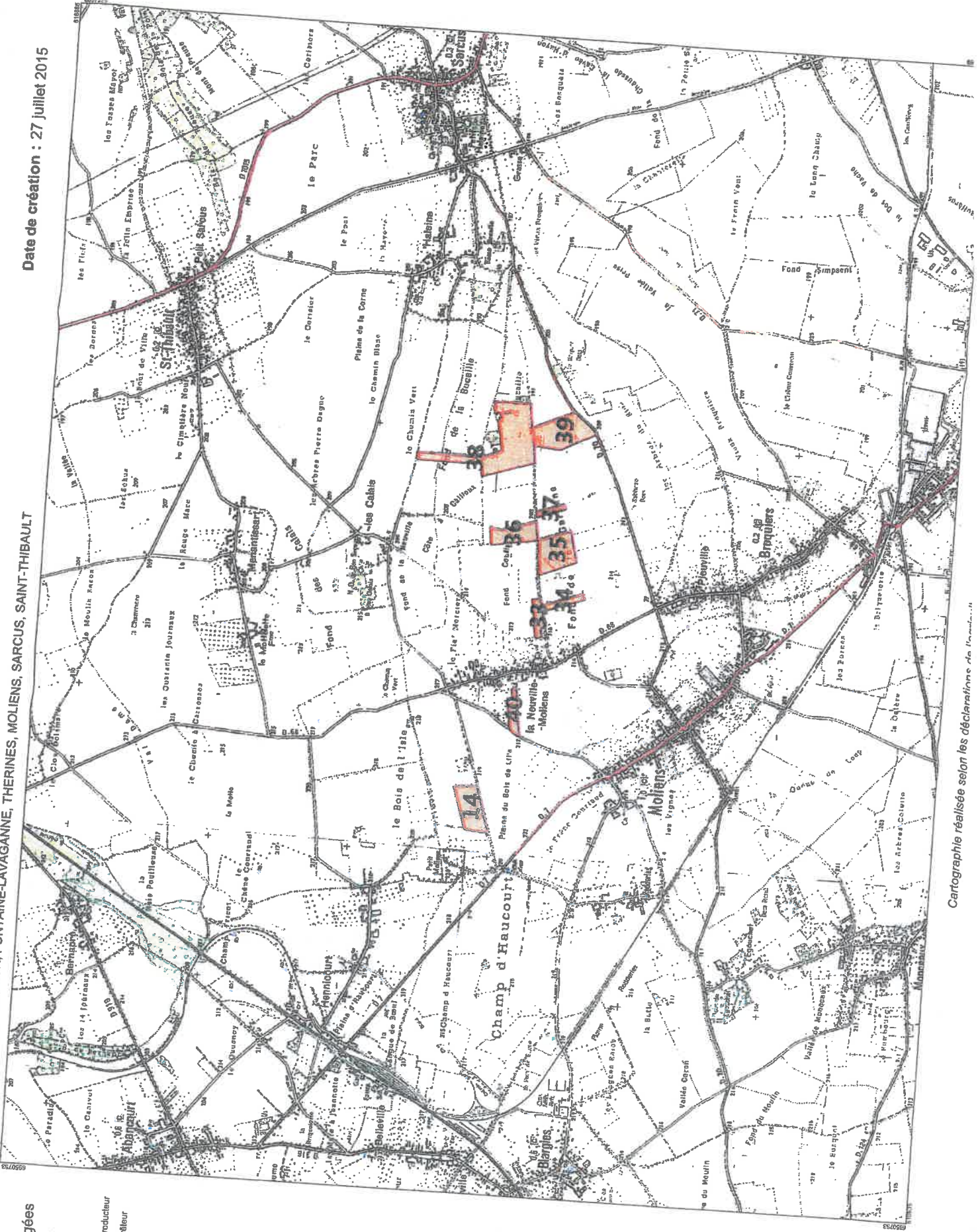
Le demandeur soussigné, Jean DESPLANCKE certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur la présente demande.
 Le 25 sept 2015 à Beaulieu
 (Signature)

Plan d'épandage de EARL Desplancke, commune de SAINT-MAUR
 Commune(s) concernée(s) : HALLOY, ROY-BOISSY, BRIOT, SAINT-MAUR, FONTAINE-LAVAGANNE, THERINES, MOLIENS, SARCUS, SAINT-THIBAUT

Exploitations engagées

- Parcellaire engagé
- Limite d'Etat
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Exploitations
- EARL Desplancke

Date de création : 27 juillet 2015



Echelle : 1 / 25000 à mg
 0 250 500 750 Mètres
 Plan de plan : juin 25, 2008

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'exploitant